

Règlement intérieur ALRM du 27 mai 2017 modifié le 26/10/2024

Le présent règlement comporte 17 pages Historique des versions

Date	Document	Modifications
27/05/17	Refonte du Règlement intérieur	totalité
08/01/24	Règlement intérieur du 27/05/2017	<ul style="list-style-type: none"> - Loi drone (article 1) Modif Art 11 - L'adhésion (article 131) certificat médical - Article 132 complément d'information - Article 32-1 AIP N°9749 du 17/08/2017 - Article 61-16 complément de consignes d'utilisation des jets.et article 61-161 LIPO - La phrase est modifiée « Au besoin, le comité directeur se réserve le droit de modifier..... » identifiée par l'article 9 intitulé « Modification du règlement »
26/10/24	Règlement intérieur du 8 janvier 2024	<p>Article 2 : Alinéa 2, précision des deux types d'assemblées générales. Dans l'Alinéa 21 La qualité droit de piste a été rajoutée (compléments)</p> <p>Alinéa 23 § 1 : La modalité de convocation de l'AG par MAIL a été rajoutée</p> <p>Alinéa 23 § 3 : la mention « volontaire » d'un vérificateur au compte a été rajoutée ainsi que la nomination d'une « commission » particulière par le CD pour l'examen des comptes du club</p> <p>Alinéa 24 § 4 : Rajout de la mention « en droit de piste »</p> <p>Article 3 : Alinéa 32-18 cet alinéa est supprimé</p> <p>Alinéa 32-1 Rajout sur la modalité d'accès à la zone de vol (consigne ONF)</p> <p>L'alinéa 32-19 est remplacé par l'alinéa 32-18. Il est rajouté une précision d'information.</p> <p>L'alinéa 32-20 est remplacé par l'alinéa 32-19</p> <p>Article 6 : Alinéa 61-16 il est supprimé l'obligation de se doter d'un extincteur à eau de 6 KG</p> <p>Alinéa 61-161 il est supprimé l'obligation de se doter d'un extincteur à eau de 6 KG</p> <p>Alinéa 61-162, rajout de cet alinéa précisant la sous traitance d'une entreprise spécialisée dans la protection incendie</p> <p>Alinéa 61-22 : Modification sur les modèles à voile tournantes. Acceptation de cette catégorie au sein du club</p>

L'A.L.R. MODELISME est régie par ses statuts auxquels il convient d'abord de se référer.

Préambule

Le présent règlement intérieur a pour objet de compléter les statuts et de préciser le fonctionnement de l'ASSOCIATION LAÏQUE ROQUEBRUNE MODELISME.

Il est communiqué à l'ensemble des membres ainsi qu'à chaque nouvel adhérent.

Ce règlement s'applique à tous les membres de l'association, lesquels, en adhérant au club, s'engagent à le respecter en tous points.

La pratique de l'aéromodélisme nécessite non seulement des connaissances et du savoir-faire mais exige une attitude responsable. Il n'y a plus de place aujourd'hui pour ceux qui se moquent de la sécurité et du respect d'autrui ; font du bruit inconsidérément, ne respectent pas la propriété des autres, et ne se sentent pas concernés par l'écologie.

L'action d'une seule personne irresponsable peut compromettre l'activité des autres.

Notre club est constitué d'aéromodélistes expérimentés qui possèdent le savoir et le savoir-faire pour une bonne pratique de l'aéromodélisme.

L'équipe dirigeante en est issue, ses membres agissent bénévolement dans l'intérêt de tous Aussi :

- Soutenez leurs actions et leurs initiatives
- Participez activement à la vie de votre club (entretien du terrain, travaux, fêtes et cohésions du club, concours, expositions, manifestations interclubs, qualification pilote, assemblée générale).
- Assurez la relève en prenant progressivement des responsabilités et rejoignez le comité directeur.
- Respectez et faites respecter le règlement intérieur.

Ce règlement est très important car il définit les rapports des membres entre eux et avec le club.

Vous y trouverez : soit 16 pages

- Article 1 - La licence – les assurances- Les adhésions
- Article 2 - Le déroulement de l'assemblée générale.
- Article 3 - Les conditions d'utilisation de aéromodéliste et du terrain
- Article 4 - Les règles de bonne conduite.
- Article 5 - Matériels et modèles
- Article 6 - Les règles de vol
- Article 7 - Les responsabilités
- Article 8 - Gestion des dépenses du clubs
- Article 9 - Modification du règlement
- Annexe 1

ARTICLE 1^{er}

1 - LA LICENCE --ASSURANCE -- ADHESION

11. LA LICENCE

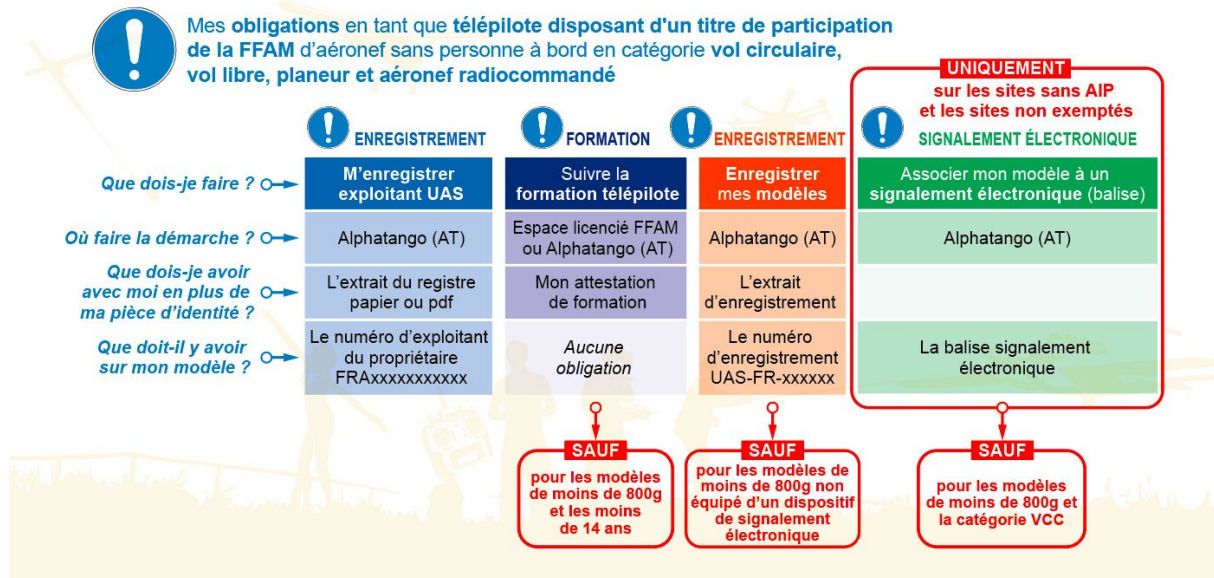
La mise en application depuis octobre 2018 de la loi dite "Loi Drone" du 24 octobre 2016 nous oblige, nous aéromodélistes (télé-pilotes), pour faire voler un modèle réduit d'une masse supérieure à 800 gr à :

- effectuer une formation en ligne (site DGAC "AlphaTango" ou FFAM)
- obtenir l'attestation de formation en ligne (site DGAC "AlphaTango" ou FFAM)
- enregistrer unitairement les modèles (site DGAC uniquement)
- apposer son numéro d'enregistrement sur chaque modèle.
- pouvoir présenter aux autorités l'attestation de télé-pilote et l'extrait du registre d'enregistrement du modèle L'adhésion à notre association implique pour l'adhérent de se conformer à l'ensemble des lois et règlements applicables à notre activité y compris les arrêtés applicables de la loi drone.

- détenir son numéro d'exploitant UAS et à opposer ce numéro sur tous ses modèles réduits (initialisation sur le site DGAC uniquement)

Pour les mineurs de 14 ans et moins, le tuteur doit se conformer à cette loi et en détenir toutes les pièces énumérées ci dessus en son nom et à la place du mineur

Le terme générique de drone (aéromodèle sans personne à bord) est applicable à tous nos modèles réduits (avions, hélicoptères, planeurs, jets, drones etc.).



La licence fédérale est délivrée par la FFAM par l'intermédiaire du club, elle est du type "licence assurance".

Le certificat médical n'est plus obligatoire depuis 2022 lors de la souscription d'une licence fédérale. Chaque licencié pratiquant, mineur ou majeur, doit prendre connaissance du questionnaire de santé et attester y avoir répondu.

Si la licence est saisie par le club, l'adhérent doit impérativement lui remettre l'attestation santé sinon il ne pourra pas saisir et valider votre licence.

Si l'adhérent a répondu oui à au moins une des questions du questionnaire, il est dans l'obligation de fournir un certificat médical datant de moins de 6 mois stipulant obligatoirement la mention de non contre-indication à la pratique de l'aéromodélisme.

Elle est obligatoire pour la pratique de l'aéromodélisme. Chaque année la demande d'adhésion pourra comporter des nouvelles obligations prescrites par la fédération et ou le club.

12. L'ASSURANCE

La couverture de l'assurance souscrite par la fédération est du type:

- civile
- responsabilité individuelle accident dans le cadre de la police souscrite à cet effet par la Fédération.

Si un des membres du club considère que les montants de garantie ne lui sont pas suffisants, il peut souscrire une assurance complémentaire Individuelle Accident auprès de l'assureur de son choix.

121 Elle ne couvre pas :

- en cas d'arrêt de travail
- si vous participez à une manifestation organisée par une association ou un club non fédéré.

122 Sa validité :

- elle est valable du 1^{er} janvier au 31 décembre.
- on peut la souscrire dès le 1er octobre, et sa validité est alors de 15 mois sans supplément - elle est valable en tous lieux : France ou à l'étranger
- elle est valable pour tous types de modèles, y compris les grands modèles pour autant qu'ils soient en conformité avec la réglementation Fédérale.

123

En cas d'accident le propriétaire du modèle doit envoyer à la FFAM la déclaration dans un délai de cinq jours signée par le président du club et obligatoirement accompagnée des pièces justificatives exigées: certificat médical en cas d'accident corporel et constat à l'amiable automobile en cas de dommages causés à un véhicule automobile.

13 L'ADHESION

131 Cadre général

Chaque année l'adhésion n'est pas à tacite reconduction, elle peut être soumise à un agrément du comité directeur pour une adhésion initiale. Toutefois chaque année l'adhérent est dans l'obligation de solliciter son adhésion et le paiement de la nouvelle saison doit être effectuée avant le 31 décembre.

132 Adhésion des mineurs

Les mineurs adhérents seront autorisés à pratiquer leur passion d'aéromodélisme que sous la responsabilité et la présence obligatoire des parents ou du tuteur légal. Un membre du club volontaire sera chargé de l'apprentissage au sol et en vol avec l'aide de l'avion école de l'ALRM. En plus de la licence FFAM détenue par le mineur, les parents ou le tuteur légal, devront se munir de l'assurance FFAM de type accompagnateur.

L'apprentissage, toujours sous l'œil vigilant des parents ou du tuteur se compose des points suivants :

- Principe aéronautique
- Vérification de sécurité d'un model réduit
- Mesures de sécurité de mise en œuvre d'un model réduit
- Principe du vol radiocommandé (décollage, vol, atterrissage)
- Se conformer à l'article 11

Les parents ou le tuteur légal doivent continuer à éduquer l'enfant sur les points concernant la mise en œuvre d'un model réduit et les mesures de sécurité. C'est pourquoi leur présence est obligatoire lors des séances d'apprentissages.

Le club ne détenant pas de moniteur agréé, aucune procuration parentale ne sera établie.

Lors de l'inscription du mineur, la signature des parents, du tuteur légal et de l'intéressé mineur doit apparaître sur la fiche d'inscription, déclarant ainsi la prise de connaissance du règlement. Les parents, ou le tuteur légal, doivent également donner leur accord sur le droit à l'image de l'enfant.

ARTICLE 2

2- DEROULEMENT DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale ordinaire : Définition :

L'assemblée générale est essentielle à la gestion de l'association. Elle rassemble tous les membres actifs de l'association et est le moment de prise de décisions importantes et de la vie courante relatives à celle-ci

L'assemblée générale extraordinaire : Définition :

L'assemblée générale extraordinaire est organisée à des moments spécifiques de la vie de notre association, elle rassemble tous les membres actifs de l'association. Ce peut être pour trancher sur des questions sensibles et imprévues pour lesquelles il serait trop long d'attendre l'AG ordinaire.

Ces deux assemblées répondent aux mêmes critères d'organisation dans leurs déroulements énumérées ci dessous.

21- Membres important

Un membre actif ne peut se faire représenter à l'assemblée générale que par un autre membre actif de l'association.

Un membre actif ne peut représenter plus de quatre autres membres actifs.

Les membres en droit de piste, les membres bienfaiteurs et les membres d'honneur peuvent assister à l'assemblée générale, mais avec voix consultative uniquement.

22- Présidence

L'assemblée générale est présidée par le président de l'association, mais ce dernier peut désigner un président particulier de séance.

23- Délibérations

Les membres composant l'assemblée générale doivent être convoqués 15 jours au moins avant la date fixée pour l'assemblée générale. Les convocations aux assemblées générales ordinaires et ou extraordinaires se feront exclusivement par MAIL

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si elle représente 25% des membres actifs, qu'ils soient présents ou valablement représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle au moins ; elle peut, cette fois, délibérer valablement quel que soit le nombre des membres actifs présents.

L'assemblée générale entend le compte-rendu des opérations de l'année et de la situation financière et morale. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de la saison suivante. Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle fixe les montants des cotisations annuelles.

Elle nomme un vérificateur volontaire aux comptes. Ce volontaire doit être un membre actif de l'association et majeur. Auquel cas Le comité directeur nomme en son sein une commission chargée de l'examen annuel des comptes du Trésorier avant l'Assemblée Générale.

24- Compétences

L'assemblée générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts excédant la gestion courante.

Les votes de l'assemblée générale ont lieu à main levée et sinon à bulletin secret si un membre de l'assemblée générale le demande. Toutefois, les votes de l'assemblée générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret. Les décisions se prennent à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs (nuls exclus).

Chaque assemblée générale donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal dans lequel sont consignées les délibérations et résolutions de l'assemblée générale. Le procès-verbal est établi par le secrétaire. Il est signé et daté par le président de l'association (ou le président particulier de séance lorsqu'un tel président a été désigné). Les procès-verbaux des assemblées générales sont conservés au siège de l'association.

Les décisions prises en assemblée générale s'imposent à tous les membres actifs, associés et en droit de piste, sauf mention contraire explicitement formulée sur le procès-verbal.

Lors de la prise d'adhésion, l'adhérent s'engage à signer et respecter le règlement intérieur. Nota : à chaque modification du règlement intérieur, l'adhérent devra de nouveau signer le règlement intérieur.

Le nouveau règlement sera disponible sur le site de l'association ou sur demande auprès du secrétaire. Il devra être retourné à celui-ci paraphé et signé dans un délais de 15 jours.

ARTICLE 3

31- Définition de l'utilisation de l'avion radio commandé.

Aéromodèle : aéronef télépiloté utilisé exclusivement à des fins de loisir par un télépilote qui est à tout instant en mesure de contrôler directement sa trajectoire pour éviter les obstacles et les autres aéronefs

32- Conditions d'utilisation du terrain

32-1

Autorisation de pénétrer dans le domaine de PALAYSON

Conformément à l'arrêté municipal N°2024/109 du 5 mars 2024 de la commune de ROQUEBRUNE sur ARGENS et notamment dans son article 2 seuls les membres de l'ALRM à jour de leur cotisation sont autorisés à pénétrer dans la forêt de PALAYSON pour se rendre sur la zone de vol.

Les invitations doivent faire impérativement l'objet d'une demande auprès du président de l'ALRM. Cependant les invités désirant voler doivent être détenteurs d'une licence FFAM à jour.

Pour tout autre circonstance, les personnes voulant pénétrer dans PALAYSON doivent se conformer à article 3 du dit arrêté municipal, qui dit qu'il faut déposer une demande auprès de la Mairie de ROQUEBRUNE

Modalité d'accès à la zone de vol :

Une boîte à code permet d'ouvrir une boîte aux lettres où se trouve la clé de la barrière. Il est rappelé qu'à chaque passage, il faut reverrouiller la barrière, après votre entrée ou après votre sortie. Il faut verrouiller la fermeture jusqu'à son terme en serrant légèrement. Après utilisation il est nécessaire de mélanger le code de la boîte à code. Le code secret sera différent chaque année à compter du 1^{er} janvier. Les adhérents sont dans l'obligation de transmettre les immatriculations de leur véhicules à l'ONF au moment de leur adhésion et à chaque changement de véhicule dans le temps de leur adhésion.

Le terrain est praticable tous les jours de 8h30 à 20h00.

Les vols thermiques seront arrêtés à partir de 19h00, les vols électriques à 19h30. Le dimanche après-midi seuls les modèles à propulsion électrique et les planeurs sont autorisés.

Une dérogation est accordée au remorqueur seulement pour la mise en altitude des planeurs. Il est expressément demandé au pilote du remorqueur d'éviter la zone des maisons forestières et de veiller au bon fonctionnement de son système de silencieux.

L'AIP N° 9749 du 17 août 2017 autorise l'ALRM un plafond maximum de 1250 pieds soit 381 mètres d'altitude. Obligatoire pour toutes sortes de modèles réduits évoluant sur notre terrain.

32-2

Toute adhésion au club implique une prise de connaissance et une acceptation du présent règlement par l'intéressé.

32-3

Les activités du club et l'utilisation des équipements sont réservés aux membres du club.

32-4

Tout nouvel adhérent doit produire une attestation médicale pour la pratique de notre sport.

32-5

L'accès du terrain est conditionné par les panneaux de l'ONF. Lorsque la barrière qui se trouve au début de la route est fermée et qu'à droite de celle-ci vous voyez un panneau d'interdiction sur fond rouge ou sur fond noir, vous ne pénétrez pas (Même si la barrière est levée).

32-6

Il est interdit de survoler les maisons forestières, il faut donc dégager par la gauche en décollage face à l'est et dégager par la droite en décollage face à l'ouest (voir le plan).

Limite imposée : le chemin sud du terrain. Une suspension d'un mois de vol sera appliquée à tout contrevenant par les agents de l'ONF

32-7

Votre aéronef doit être équipé d'un silencieux efficace (son inférieur ou égal à 94 dB à 3 m.) Les agents de l'ONF peuvent à tout moment venir contrôler le niveau sonore de nos avions

32-8

Seuls les membres à jour de leur cotisation sont autorisés à voler.

32-9

Chaque adhérent doit être en possession de sa licence, qu'il imprimera ou se fera imprimer. Le Club va mettre en place un système de badge, pour rendre les licences visibles.

Les membres associés et droits de piste des autres clubs devront se justifier par la présentation de la carte et de leur licence.

Ils sont à présenter à chaque contrôle effectué inopinément par les membres du comité directeur, par les agents de l'ONF, ou de tout adhérent. La licence comporte bien évidemment la mention de validité. Tout contrevenant se verra refuser l'accès à la piste.

32-10

Bien que l'aéromodélisme soit une activité individuelle, chaque membre du club a le devoir de participer à la vie collective de celui-ci comme par exemple l'entretien du terrain, la préparation de nos manifestations, les assemblées générales...

32-11

Afin de respecter l'objectif du club qui est de promouvoir notre sport, chacun peut aider les débutants à progresser en partageant ses connaissances et son expérience. L'écolage est réputé bénévole mais, dans des conditions particulières, le moniteur peut demander à son élève de participer aux frais engagés pour cette action, mais en aucun cas lui demander des honoraires.

32-12

Chacun est responsable de son matériel et des conséquences qui pourraient découler de son utilisation. En aucun cas les membres du comité directeur ne pourront être tenus responsables des accidents qui peuvent survenir aux membres de l'association.

32-13

Tout accident doit faire l'objet, dans les 48 heures, d'une déclaration contresignée par le président ou son représentant.

32-14

Il est demandé à la personne seule sur le terrain de redoubler de vigilance. En cas d'accident grave, elle n'aura pas d'aide immédiate de proximité. De ce fait, il est déconseillé de voler seul.

32-15

La consommation d'alcool et de stupéfiants est formellement interdite sur le terrain.

32-16

Les feux et l'utilisation de barbecue sont interdits.

32-17

Les agents d'état de l'ONF sont assermentés, en droit de vous demander votre carte d'identité, votre licence au nom correspondant, et même de vous verbaliser.

32-18

Avant de voler, vous devez consulter le panneau pour vous informer d'éventuelles consignes.

Il est interdit de s'en servir pour l'affichage des annonces personnelles, sauf accord du comité directeur.

32-19

Il ne faut en aucun cas laisser sur le terrain des débris (chiffons, restes d'avions, nourriture, etc). Plus généralement chacun doit remettre en ordre le matériel à disposition. Le dernier qui sort du terrain doit fermer, la clôture du terrain, regrouper les chaises, fermer la barrière du parking.

33 Utilisation des infrastructures du terrain

Le club est équipé de tables de montage, de tables de démarrage, d'un taxiway et d'un dispositif d'attente de vol.

33-1 Les tables de montage:

Les tables de montage sont mises à la disposition des pilotes pour uniquement assembler leur machine. En aucun cas elles doivent servir à effectuer les pleins des réservoirs, aux démarrages des moteurs et de plate-forme de décollage et d'atterrissage (hélicoptères, drones). Elles doivent être harmonieusement partagées entre les adhérents suivant l'affluence. Les tables doivent rester propres.

33-2 Les tables et les plots de démarrage :

Les tables et les plots de démarrage sont mis à la disposition des pilotes pour uniquement faire les pleins des réservoirs, la mise en route des moteurs et leur mise au point. Les rodages des moteurs doivent s'effectuer en dehors de la zone de préparation et de démarrage des avions. En aucun cas elles doivent servir au montage des avions et être un lieu de stationnement entre deux vols.

Une table de rodage est prévue à cet effet.

Après démarrage de l'avion il doit être porté ou tenu roulant jusqu'à la limite du « ON ».

A partir du « ON », l'avion peut rouler librement.

33-3 Le Taxiway :

Le Taxiway a pour but de faire rouler tous les avions et notamment les plus lourds et encombrants pour rejoindre la piste de décollage ou la zone de stationnement.

il est donc impératif à l'issue de l'atterrissage de couper le moteur et de pousser son avion à partir de l'indicateur "OFF" en bord de la piste pour rejoindre la zone de stationnement.

33-4 Dispositif d'attente de vol (file d'attente avant chaque vol)

Pour une bonne harmonisation des vols, tous les pilotes doivent accrocher une pince à linge sur le panneau circulaire prévu à cet effet afin de se positionner dans un ordre chronologique de vol. Il doit la retirer à l'issue de chaque vol et la repositionner pour un prochain vol.

ARTICLE 4

Règles de bonne conduite

L'aéromodélisme est notre loisir et notre hobby, il doit donc rester une partie de plaisir, sans pourtant oublier qu'il présente des risques d'accidents potentiellement graves.

Il est donc de l'intérêt de tous d'éviter tout incident ou accident

- Les relations entre les utilisateurs doivent être courtoises et observer un comportement ne portant pas atteinte à la paix sociale du club (diffamations, ragots, menaces de toutes sortes, déstabilisation morale, mensonges, mauvaise foi, conflit psychologique, alliance destructrice....)

- Les pilotes doivent rester groupés sur les points de pilotage prédéfinis et avertir leurs collègues, suffisamment à l'avance, de leurs intentions principalement pour les décollages et les atterrissages mais aussi lors de manœuvres particulières, notamment lorsqu'elles ne sont pas conformes aux règles habituelles ou convenues préalablement.

- Si deux pilotes ont la même fréquence aucun d'eux ne doit la monopoliser plus de 15 minutes.
- Des créneaux doivent être accordés aux exercices demandant la disponibilité de la piste comme le 3D en hélicoptère ou l'entraînement à un programme. Ces créneaux seront déterminés, d'un commun accord, entre les pilotes présents sur le terrain.
- Les modélistes confirmés doivent assister les débutants tant au point de vue démarrage et réglage moteur que pour la sécurité et le pilotage.
- Il est demandé la plus grande prudence lors des démarrages et réglages des moteurs sur les aires prévues à cet effet.

ARTICLE 5

Matériels et modèles

Le matériel utilisé doit être en parfait état et principalement :

- Batteries émission et réception (en pack soudé) parfaitement chargées.
- Cellules ne présentant pas de défaut de structure
- Gouvernes et éléments de commande sans jeu excessif.
- Moteur réglé.
- Hélice en bon état.
- Test de portée effectué.

En outre, le simple bon sens recommande de vérifier, avant tout vol, que le modèle est en état pour évoluer en toute sécurité :

- La fixation des différents éléments entre eux.
- Les commandes en bon état, les accessoires mécaniques, électriques et électroniques convenablement branchés,
- Les sources d'énergie (batteries, réservoirs de carburant) convenablement alimentées.
- Le bon fonctionnement des gouvernes et leur sens de débattement doivent être contrôlés avant de se rendre à la piste et avant de décoller.

L'utilisation d'un silencieux efficace est obligatoire, quelle que soit la cylindrée du moteur. Les modèles utilisés doivent rester dans les limites définies par la réglementation en vigueur.

La norme du bruit adoptée par la FFAM est de **94 dBA** sur piste en dur.

Tout nouvel aéromodèle devra avoir l'accord d'un membre du comité directeur pour sa première mise en vol.

L'utilisation des JETS THERMIQUES de part sa complexité et ses spécificités techniques doit faire l'objet d'une certification d'autorisation de vol.

Une commission d'homologation constituée des jettistes confirmés du club se réunira toutes les fois qu'un nouveau jet sera prêt à voler, ou toutes les fois qu'un jet sortira de la reconstruction suite à un crash.

Le nouveau détenteur d'un jet devra se faire assister pour tous les premiers essais de vol de son engin. Il sera lâché seul après l'accord du pilote de jet expérimenté du club.

ARTICLE 6

6- Règlement de vol

61- 1

Il existe une ligne blanche située à 8 mètres devant la piste. Tous les aéronefs devront évoluer devant cette ligne.

61-2

Le survol des maisons forestières est lui aussi strictement interdit, il est fortement conseillé d'éviter toutes acrobaties et utilisation excessives des gaz dans la partie EST en prolongement du terrain, il y va de la survie de notre terrain

61-3

L'altitude de vol standard est de 381m. Les vols au dessus de 381m sont strictement interdits.

61-4

Les pilotes se positionneront dans les carrés pour le pilotage des avions, en fonction de la direction du vent. En cas de vent nul, un des carrés sera choisi comme zone de pilotage

61-5

En cas d'atterrissage par vent d'OUEST, l'approche devra obligatoirement se faire par le nord avec un virage à droite, pour éviter le survol des maisons forestières

61-6

Il est très important de noter que les pilotes d'hélicoptères, inscrits au club depuis longtemps et profitant d'un « creux » durant les vols d'avions, doivent se tenir dans le même carré que les pilotes avions.

61-7

Avant de se rendre en position de vol, les moteurs seront démarrés aux postes de démarrage prévus à cet effet, puis les appareils seront portés ou taxiés, selon leur poids jusqu'à la piste. Seuls les gros modèles pourront être démarrés en seuil de piste en cas de vol seul.

61-8

L'utilisation de la piste en contre sens pour se rendre au point de décollage devra être signalée aux pilotes en train de voler.

61-9

Le retour à la caisse de terrain se fera moteur arrêté dès le franchissement de la ligne blanche des 8 mètres. En aucun cas un appareil ne peut être taxié jusqu'à la zone de préparation des modèles.

61-10

Seul le pilote est autorisé à monter en piste pour faire voler son aéronef, cependant, il lui est possible de se faire assister par un copilote chargé de l'aider à réaliser son vol dans les meilleures conditions possibles, il devra rester près de son pilote.

61-11

Après leurs atterrissages, les modèles devront être mis le plus rapidement hors de la piste et ramenés derrière la ligne blanche des 8 mètres.

61-12

Un assistant de sécurité (extincteur) et/ou un photographe peuvent être présents, uniquement le temps d'un vol particulier, ils devront se tenir impérativement derrière la ligne des 8 mètres tout au long du vol.

61-13

Le nombre de pilotes autorisés à voler simultanément résulte de l'accord donné par tous les pilotes déjà en train de voler.

61-14

Afin d'éviter les collisions, le survol de la piste ne doit se faire que dans le sens de décollage et les évolutions 3D doivent se faire en dehors de la surface de la piste. Pour des raisons de sécurité, la piste doit être libre en permanence.

61-15

Chaque pilote, en position de vol, doit annoncer ses intentions, il avertit notamment qu'il décolle ou qu'il atterrit, à haute et intelligible voix. Les autres pilotes devront répondre à cette annonce.

61-16

L'utilisation des avions équipés de réacteur à combustion est soumise à des règles strictes et précises en matière de sécurité. Chaque utilisateur de ce type d'appareil doit impérativement les appliquer tant en matière de mise en route, d'évolution et de sécurité incendie. A ce titre, dès lors que l'état de la végétation présente des risques d'incendie sévères ou évidents (température élevée, vent fort, ou végétation trop sèche) les vols sont interdits.

La mise en œuvre des jets nécessite de disposer d'un extincteur CO2 de 2 Kg destiné à l'extinction d'un feu du modèle survenant lors de la phase de démarrage et pour ses LIPO et KERO embarqués un extincteur à poudre de 2 Kg. Ces équipements sont à la charge du pilote.

61-161

Pour les utilisateurs d'aéromodèles embarquant des LIPO devront se munir d'un extincteur de 2 Kg à poudre. Ces équipements sont à la charge du pilote

61-162

Par sous traitance avec une entreprise spécialisée dans la protection incendie, des extincteurs de grande capacité à eau pulvérisée avec additif sont à la disposition des adhérents pour combattre un feu de broussaille, ainsi qu'une couverture d'étouffement. Toutes utilisations de ces équipements doivent faire l'objet d'un compte rendu au président afin de faire intervenir au plus tôt l'entreprise de maintenance pour un reconditionnement. Les vols seront suspendus durant cette remise en condition.

61-17

Les aéronefs dépassant 25 kg sont soumis à une réglementation différente.

61-18

Les réglages au seuil de la piste avant le décollage ne sont autorisés que pour le temps de modification du régime ou d'affinage du réglage moteur. Tout autre réglage doit se faire aux postes de démarrage.

61-19

Les pilotes de micro modèles sont soumis aux mêmes règles que les autres.

61-20

Le vol circulaire est interdit (incompatibilité avec les avions radio commandés sur le plan de la sécurité et de la configuration du terrain).

61-21

Le moto-planeur est assimilé à un avion, et les pilotes sont soumis aux mêmes règles que les autres pilotes. De ce fait, le décollage et l'atterrissage doivent se faire à proximité de la piste. Le lancer main ne permet que des vols courts. Les pilotes doivent s'assurer qu'ils ne sont en aucun moment une gêne pour les autres pilotes et ils doivent garder à l'esprit que leurs engins sont potentiellement dangereux du fait principalement de leur proximité des personnes. Dans le cas d'utilisation de sandow, de chariot, de treuil, ou de remorquage, les pilotes devront systématiquement informer les autres pilotes de ces phases de mise en altitude qui ne pourront avoir lieu que lorsque la piste est entièrement dégagée. Leur modèle mis en altitude ils devront rejoindre la zone de pilotage. Pour l'atterrissage, en raison de la spécificité des planeurs, les pilotes annonceront la zone choisie pour l'atterrissage. Cet atterrissage se fera toujours face au vent.

61-22

L'évolution des hélicoptères se fera sur la piste. Les hélicoptères sont assimilés à des avions et doivent en ce sens se conformer à leurs règles, à savoir l'utilisation de la piste et le positionnement du pilote sur l'aire de pilotage. Les appareils à voilure tournante tels que les autogires, les quadricoptères et drones suivent ces mêmes règles.

61-23

Le drone n'étant pas l'activité majeure du club, il est néanmoins autorisé. Sa zone d'évolution se situe à l'extrémité gauche du grillage de l'autre côté de la zone de démarrage au bord de la piste. Son évolution seul au dessus de la piste doit avoir l'accord des pilotes d'avions présents.

61-24

Lors de vol en écolage le, ou, les moniteurs école sont prioritaires sur tous les autres vols.

61-25

Le survol du parking voitures, des spectateurs et des pilotes et plus généralement de toute personne ne doit pas survenir, et est strictement interdit, les vols devant se faire au delà de la ligne des 8 mètres.

61-26

Durant la tonte du terrain, tout vol est interdit, excepté en cas d'autorisation d'un membre du comité directeur.

62 Sanctions

Tout membre de l'association peut faire l'objet d'une ou plusieurs sanctions. Les sanctions sont prononcées par le comité directeur.

Les types de sanctions possibles sont :

- L'avertissement
- la restriction (obligation de vol supervisé)
- interdiction de vol d'une catégorie de modèle
- La suspension temporaire
- La radiation pour faute grave

L'adhérent se verra mis en garde la première fois par une lettre recommandée relatant les faits, la seconde lettre pour récidive comportant la décision du comité directeur.

La faute grave entraînera l'ouverture d'une procédure de radiation.

Préalablement à toute décision de radiation le membre concerné est invité à être entendu par le Comité directeur à une date et à une heure qui lui sont indiquées par courrier recommandé avec accusé réception, envoyé au minimum 15 jours avant le jour de la convocation. Le refus de la lettre recommandée par le destinataire, n'arrêtera pas la procédure.

Le membre ou/et son défenseur, doit, lors de la comparution, faire valoir verbalement l'ensemble de ses moyens de défense et présenter ses observations.

Un médiateur peut être désigné par le comité directeur.

La décision motivée est rendue dans les 15 jours suivant la comparution, elle fait l'objet de l'envoi au membre d'un courrier recommandé avec accusé de réception et il n'existe aucun recours interne à son encontre.

En cas d'urgence ou de motif grave, après en avoir avisé le président chaque membre du comité directeur peut prononcer, de manière non contradictoire, toutes mesures conservatoires. Ces mesures conservatoires, si elles sont validées par le Président, demeurent en application tant que la décision finale n'a pas été rendue par comité directeur.

Mesure conservatoire spécifique :

Lors d'une altercation physique entre adhérents, le président décide en urgence avant la convocation du comité directeur de suspendre temporairement les adhérents en question, le temps de l'enquête. Cette décision au nom du principe de précaution a pour effet d'isoler les intéressés afin d'étouffer les ragots et les désinformations collégiales de toutes sortes sur l'affaire

En cas de radiation, aucun remboursement de cotisation ne sera dû.

ARTICLE 7

71- Les responsabilités

71-1

Les pilotes restent, à tout instant, responsables de leurs matériels, de leurs équipements et de leurs actions, qui doivent être en accord avec le présent règlement.

71-2

Le Club décline toute responsabilité en cas de problèmes, incidents ou accidents survenant suite au non respect du présent règlement. Cependant, tout membre du Club qui, de par son expérience, son ancienneté et ses compétences observerait un quelconque manquement se doit de conseiller, d'aider les pilotes en difficulté et de rappeler les bonnes règles conformes au présent règlement.

71-3

Le non respect de tout ou partie des points de ce règlement pourra entraîner des sanctions à l'encontre du pratiquant ou de l'adhérent responsable. Ces sanctions : avertissement, suspension temporaire ou radiation définitive, seront prononcées par le comité directeur de l'association. En cas d'accident matériel ou corporel, le contrevenant sera déclaré comme tel à notre assureur, et deviendra donc la seule personne civilement responsable.

71-4

Ces directives, en apparence strictes, sont dictées par un souci de SECURITE (et de responsabilité), liées au nombre désormais important des adhérents. La sécurité est l'affaire de tous. Chaque pilote se doit de respecter ces règles et de les faire respecter aux autres.

ARTICLE 8

Gestion des dépenses du club

Le trésorier est en charge de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue tous les encaissements, les paiements et les remboursements. Il tient la comptabilité des opérations qu'il effectue et en rend compte à l'assemblée générale. Le trésorier n'est autorisé à engager que les dépenses qui sont votées en assemblée générale ou urgentes non votées en fonction des impératifs du moment. Concernant les dépenses urgentes non votées, une autorisation écrite du président sera nécessaire à titre de régularisation, elles seront évoquées lors de la prochaine assemblée générale.

En matière de remboursement, ces dépenses sont de deux types:

- Remboursement de factures engagées par un membre mandaté du comité directeur ou d'un adhérent temporairement mandaté par le président. Tous les remboursements doivent être justifiés par une facture au nom de l'association.
- Remboursement des frais de déplacement (repas, carburant, autoroute, hébergement, taxi, transport SNCF en 2ème classe) d'un membre du comité directeur ou d'un adhérent mandaté par le président lors d'un déplacement au titre du club.

Si ce déplacement est au titre de la FFAM, c'est cette dernière qui sera en charge du remboursement. Concernant l'engagement des frais de déplacement, un devis sera présenté au trésorier par le missionnaire avant son départ, il doit essentiellement faire apparaître les repas et l'hébergement.

Au vue de chaque justificatif de remboursement, le trésorier s'engage à procéder au paiement dans les 72 heures par tous les moyens qui seront à sa disposition et suivant sa disponibilité.

(Envoi d'un chèque par courrier à l'intéressé, déplacement chez l'intéressé, virement bancaire).

Délégation d'engagements de dépenses

Conformément aux statuts, le président peut donner des délégations de dépenses aux membres du comité directeur. A cet effet, une délégation (annexe 1) signée par le président désigne pour une durée limitée (entre deux budgets) les délégataires autorisés à engager des dépenses au bénéfice de l'association et au nom du président. Cette délégation comporte un plafond autorisé de 300,00 euros (trois cent euros), au delà de cette somme, le trésorier prendra en charge la dépense. Avant tout engagement, le délégataire doit transmettre un devis au trésorier pour validation. En fonction des disponibilités financières de l'association et du bien fondé de la dépense, le trésorier autorisera l'engagement. Le délégataire doit fournir au trésorier le bon de commande ou son justificatif avant son achat.

Les délégataires doivent optimiser leur principe d'achat avec les propositions de paiements offerts par les sites Internet, à savoir:

- Le paiement par chèque
- Le paiement par virement bancaire
- Le paiement par la fourniture d'une facture PROFORMAT

Pour ces trois paiements le délégataire fournit les coordonnées et pièces justificatives que le site met à sa disposition pour ce type de paiement et les transmet au trésorier pour qu'il effectue lui même le paiement.

En ce qui concerne le paiement direct (avec sa carte bancaire notamment) par le délégataire, il transmet sans tarder la facture au trésorier qui le remboursera conformément à ses obligations statutaires.

En aucun cas le trésorier se substituera au choix du délégataire et sera chargé de prospecter sur Internet pour les achats. Les acheteurs doivent fournir tous les éléments de leurs recherches au trésorier pour toutes les acquisitions qu'il doit directement payer.

Avance de trésorerie

Déplacement temporaire:

Lors d'un déplacement programmé au profit de l'ALRM d'un des membres du comité directeur ou d'un adhérent expressément désigné par le comité directeur, une avance de 50% peut être attribuée pour soulager les frais à engager pour cette

mission. La régularisation se fera au retour du missionnaire qui présentera toutes les pièces justificatives liées à son déplacement.

Seront pris en compte les postes de défraiements suivants:

A partir de justificatifs et base de calcul pour déterminer l'avance

- Repas à hauteur maximum de 15 euros par repas
- Frais de péage autoroute
- Le carburant
- L'hébergement sera à hauteur de 54 euros maximum la nuitée
- Le taxi si les transports en commun ne le permettent pas
- Si le déplacement s'effectue en train, seule la seconde classe sera prise en compte.

L'ALRM prendra en compte la feuille de route des réseaux Mappy ou Michelin que l'on trouve en ligne sur internet pour justificatif de calcul des trajets.

Manifestations:

Lors d'une manifestation, une avance de trésorerie peut être consentie à hauteur de 300 euros, elle sera complétée à chaque présentation de factures.

Les acomptes sur les prestations doivent être justifiés par un devis mentionnant le pourcentage de la quote-part demandée.

ARTICLE 9

Modification du règlement intérieur :

Au besoin, le comité directeur se réserve le droit de modifier à tout moment le présent règlement. Dans un souci de sécurité générale et de bon fonctionnement toutes les modifications seront applicables dès leurs modifications adoptées par le comité directeur et jusqu'à la validité définitive par l'assemblée générale suivante.

Secrétaire



Président





Délégation de pouvoir

Je soussigné Monsieur (*prénom, nom*), agissant en qualité de **Président** de **l'ASSOCIATION LAIQUE ROQUEBRUNE MODELISME** (ALRM), dont le siège social se situe (*précisez l'adresse,*) donne par ce document, conformément aux statuts de l'association, pouvoir, pour engager le budget pour l'achat de matériel selon les décisions votées lors de la dernière assemblée générale et en fonction du périmètre de son mandat au sein du comité directeur, aux personnes citées ci dessous.

Cette délégation n'est valable que pour 300 euros (trois cents euros) maximum. Cette délégation cessera automatiquement lors de la démission et, ou, lors de l'exclusion par le comité directeur. Toutes infractions à cette délégation entraîneront son retrait immédiat au contrevenant. Pour les engagements au-delà de 300 euros, le règlement intérieur en donne la procédure.

Cette délégation n'est valable qu'entre deux budgets.

- Monsieur (*ou Madame*) (*prénom, nom*), (*qualité au sein du comité directeur*)

Fait à (*lieu*), le (*date*).

Signature

—